

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
Délibération n° 28	Conseil Municipal du 6 avril 2022
Direction des Ressources Humaines	Domaine de compétence : 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT
<p>Le Mercredi Six Avril deux mille vingt deux à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 28/03/2022</p> <p>Membres présents : 22 puis 23 (Monsieur Maxime GUERVILLE est arrivé à 18 h 40)</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 9</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 0</p> <p>Nombre de votants : 31 puis 32 (Monsieur Maxime GUERVILLE est arrivé à 18 h 40)</p> <p>Affiché le 11/04/2022</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Monsieur Sébastien BAILLET Adjoints, Madame Marine NEMPONT, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSAUX à Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Charles LANQUETIN à Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Aurore WACOGNE à Madame Nathalie TILLIER, Madame Justine GOSSELIN à Madame Marine NEMPONT, Monsieur Gérard ANDRE à Madame Coralie PREUVOST, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN à Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur René BONVOISIN, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR.</p> <p>Absent (s) excusé (s) : 0</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART</p> <p>Votants : 31 puis 32 (Monsieur Maxime GUERVILLE est arrivé à 18 h 40 et n'a pas voté l'approbation du compte-rendu de la séance précédente)</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Coralie PREUVOST</p>
<p>Objet : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) et Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (Travaux Electoraux)</p>	
<p>Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint</p>	
Synthèse de la délibération :	Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) et Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (Travaux Electoraux)

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 58 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 29 mars 2012 relative à l'organisation des consultations électorales ;

Vu la consultation en date du 24 février 2022 de la Commission municipale n°2 « Piloter un service public de qualité » ;

Vu la consultation du Comité technique en date du 23 mars 2022.

Considérant que les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Considérant que dans la mesure où il convient de voter un coefficient entre 0 et 8 concernant l'IFCE la délibération n° 58 du Conseil municipal de la Ville d'Étaples-sur-mer en date du 29 mars 2012 relative à l'organisation des consultations électorales doit être abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) et les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les travaux électoraux de la manière suivante :

a) Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le coefficient 6 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IHTS de 2^{ème} catégorie.

Le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global. L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée individuellement par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

b) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux

Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal de la Ville d'Étaples-sur-Mer au Chapitre 012 « Charges de personnels, frais assimilés ».

La délibération est adoptée par 32 voix pour.

Vu pour être affiché le 11 Avril 2022 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FATT



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

